

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 14 novembre 2022

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Quentin GILLET, Cécile CLEMENT, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale sont invités à rejoindre la séance pour la présentation de ce point.

Dès lors, rejoignent la séance :

- *Mesdames Laurence CHABOTEAUX, Katherine FELIX, Nadège DUMONT et Messieurs Bertrand RODRIQUE et Patrick GALLOY, Conseillers de l'Action Sociale*
- *Madame Alice TAGNON, Directrice Générale f.f. du CPAS*

1. Réunion conjointe Commune/CPAS - Rapport annuel concernant les synergies existantes et à développer, les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune - Présentation

L'article 26bis §5 de la loi organique des CPAS prévoit que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'Action Sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, réunis conjointement, entendent dès lors la présentation dudit rapport.

Madame la Directrice Générale de la Commune précise d'emblée que la quasi-totalité des éléments contenus dans le rapport présenté l'année dernière reste d'actualité.

Les synergies existantes entre le CPAS et la Commune de Ciney visent donc 4 domaines :

1. **Domaine des travaux et de la maintenance :**

Les synergies en la matière sont déjà bien installées entre les deux institutions. Le Service Travaux communal est régulièrement sollicité par le CPAS notamment quant aux aménagements à réaliser dans le bâtiment situé Avenue de Namur mais également dans les immeubles au Clos de l'Ermitage. Le Service Travaux est également amené à mettre à disposition des ouvriers ou du matériel spécifique. En effet, même si le CPAS dispose d'un Service Technique propre, ce dernier est moins « étoffé » que celui de la Commune.

2. **Domaine des marchés publics :**

Depuis plusieurs années, de nombreux marchés publics sont passés en commun. Cette gestion conjointe de marchés publics a encore été renforcée (exemples de marchés conjoints : entretien chauffage, marché carburant, assurances, médecine du travail, titres-repas, marchés postaux, DPO, pension 2ème pilier, téléphonie de par l'installation d'un serveur conjoint entre la Commune et le CPAS...). Certains marchés conjoints devraient voir le jour concernant l'achat de certaines fournitures comme le papier par exemple ou encore dans le cadre de la géolocalisation des véhicules du CPAS.

3. **Domaine des ressources humaines :**

Le CPAS cède annuellement des points APE (77.438,89 euros pour 2022). Si effectivement les services de l'Administration Communale peuvent bénéficier d'articles 60 notamment au sein des établissements scolaires, des services administratifs, des crèches ou du Service Travaux, le CPAS peut également bénéficier de l'expertise d'agents communaux tels que la responsable du Service Marchés publics, le responsable du Service Informatique et comme dit déjà plus haut, d'agents du Service Travaux.

En outre, le CPAS et la Ville de Ciney disposent d'un Conseiller en Prévention niveau 2 commun.

Le personnel communal et celui du CPAS ont également l'occasion de se retrouver lors de l'exécution de certaines prestations, activités telles que : les permanences Energie, la nuit de l'obscurité, la journée de soutien à la parentalité organisée le 23 octobre 2022, l'organisation de donneries spécifiques, le salon des associations...

Le CPAS collabore également avec la régie des sport concernant les stages de sport organisés ou encore avec la Maison Citoyenne pour certains suivis, cours de français et accompagnement à la recherche de logement.

En outre, les deux institutions assurent également « un équilibre » quant à l'engagement d'étudiants dans le cadre de Eté Solidaire. L'encadrement de ces étudiants, l'organisation des horaires, les descriptifs des tâches font l'objet d'une concertation.

4. **Domaine d'information, d'énergie, de l'environnement et de logement :**

a) *Information*

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent toujours d'un site internet commun. En outre, le CPAS peut également bénéficier d'un espace de publication au sein du bulletin communal « Les Meugleries ».

b) *Energie*

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent tous les deux d'un Service Energie. Plusieurs actions sont donc menées de concert.

c) *Environnement*

La Ville et le CPAS collaborent au niveau du Zéro déchet. Des composts vont par exemple en 2023 être installés au CPAS.

d) *Logement*

La personne responsable du Service Logement au sein de l'Administration Communale assure des formations aux articles 60. En outre, la Ville et le CPAS collaborent régulièrement pour la visite de logements dans le cadre des enquêtes de salubrités.

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale quittent la séance.

2. Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 17 octobre 2022.

3. Questions orales

Néant.

4. Vente de la chapelle de Jannée - offre de Monsieur LIEBENS - acceptation

Revu le dossier de mise en vente de la chapelle de Jannée, dite Saint-Médard, cadastrée Ciney - deuxième division - Pessoux section C numéro 160C ;

Revu l'Arrêté Ministériel du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Monsieur Christophe COLLIGNON du 1er juin 2021 qui arrête en son article 1er : La Chapelle Saint-Médard de Jannée est désaffectée ;

Revu la délibération du Conseil communal réuni en sa séance du 5 septembre 2022 qui a décidé de remettre la chapelle de Jannée en vente au prix de 120.000 euros via l'étude des notaires DECLAIRFAYT à Assesse, par procédure de gré à gré et uniquement si l'acheteur donne au bien l'une des destinations suivantes : espace musical, salle d'exposition, bibliothèque, bureaux, lieu de recueillement, espace culturel, résidence service, crèche ;

Vu l'offre d'achat émise par Monsieur René LIEBENS au prix de 130.000 euros valable jusqu'au 15 novembre 2022 conditionnée à l'octroi d'un crédit de 100.000 euros dans les 8 semaines qui suivront l'acceptation de l'offre par la Ville de Ciney ;

Attendu que dans l'offre sont reprises les différentes affectations que l'acquéreur a le droit de donner au bien ; qu'il a informé la Ville qu'il y installera ses bureaux ;

Attendu que depuis la remise en vente de la chapelle, aucun autre amateur ne s'est manifesté ;

Attendu que cela fait plusieurs années que la chapelle ne sert plus et qu'elle n'est plus chauffée ;

Considérant la communication du dossier au directeur Financier en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accepter l'offre émise par Monsieur René LIEBENS pour la chapelle de Jannée, cadastrée Ciney, deuxième division Pessoux, section C, numéro 160 C au prix de 130.000 euros.

De demander aux Notaires DECLAIRFAYT à Assesse de rédiger le projet d'acte de vente à soumettre lors d'un prochain conseil communal.

De demander aux Notaires DECLAIRFAYT d'indiquer dans le projet d'acte que Monsieur LIEBENS devra donner la destination de bureaux au bâtiment et qu'il ne pourra rien en faire d'autre.

De transmettre la présente décision à la fabrique d'église Saint-Médard de Pessoux, au Gouverneur de la Province de Namur et à l'Echêché de Namur.

5. Associations culturelles et de loisirs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2022 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 11.000 € en faveur des différentes associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Laurence Daffe s'est réunie le 20 octobre 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne au budget 2022, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
101 Airborne	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Cineytik	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Entracte 18	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Franc-Thour	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.

La Sagina	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Les Peintres du Condroz	320	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Radio Club Condruzien	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Rock's Cool	4350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royal Cercle Historique de Ciney	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royale Union Chorale	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
UTAN	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Pop Music	1400	Prestations lors d'événements
Royal Cercle Instrumental	800	Prestations lors d'événements
Total	10.860	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

6. Chèques Commerces Bonus - Règlement - Approbation

Vu la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney régissant le système de chèque commerce en vigueur depuis fin 2015;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir le commerce de détail et le secteur Horeca de notre commune;

Considérant le souhait de maintenir des activités commerciales de qualité en centre-ville et dans les villages ;

Attendu qu'un incitant financier à la consommation locale pour l'ensemble des ménages cinaciens représenterait un appui significatif pour le maintien de l'activité commerciale de notre ville ;

Considérant la volonté de dynamiser le secteur commercial du centre-ville et des villages qui a été durement touché par la crise sanitaire et l'est aujourd'hui par la crise énergétique;

Considérant le souhait de favoriser le commerce local à l'occasion des achats des fêtes de fin d'année;

Considérant l'opportunité que représente notre système de chèques commerces actuel ;

Considérant l'ensemble des actions mises en place en faveur de notre économie locale ;
Considérant la complémentarité de cette mesure avec l'ensemble des actions déjà mises en place;
Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 13 octobre 2022 par le directeur financier;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
APPROUVE : Par 20 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 0 "NON" et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- 1° « commerce de détail » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises ou de prestations de services au consommateur.
- 2° « commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, du commerce tel que visé au 1° du présent article.
- 3° « Horeca » : le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.
- 4° " Supermarchés" : magasins de grande surface (+ de 400m²) qui offrent un large assortiment de tous les produits à prédominance alimentaire et qui les vendent en libre-service.
- 5° " affilié" : le commerçant ou l'exploitant Horeca qui a signé la charte "des chèques commerces".

Article 2 - Principe

Dans le cadre des actions de soutien à l'économie commerciale locale, la Ville de Ciney a décidé de temporairement renforcer son système de chèques commerces en offrant 10 % supplémentaires du montant d'achat des chèques commerces (par tranche de 25€).

Les nouveaux chèques émis ont une valeur de 2,5€ et sont appelés chèques commerces Bonus .

Lors de chaque achat de chèques commerces, le client ne peut bénéficier de plus de 20 euros de chèques commerces Bonus (maximum 8 chèques pour un montant d'achat maximum de 200€ de chèques commerces).

Article 3 – Commerçants bénéficiaires

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus, le commerce ou l'établissement Horeca doit impérativement être un commerce ou établissement Horeca disposant sur la Commune de Ciney d'une vitrine/un comptoir physique caractérisant son existence et présenter des produits commercialisés et accessibles au public au minimum 4 jours par semaine, selon les horaires indiqués de manière visible.

Article 4 – Conditions générales pour accepter les chèques commerces Bonus.

1. Adhésion à la charte

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement, le commerçant ou l'exploitant Horeca doit avoir adhéré à la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney. Cette charte est disponible sur demande auprès de l'ADL, rue du centre, 35 à 5590 Ciney.

2. Localisation

Le commerce ou l'établissement Horeca doit disposer d'une vitrine sur la commune de Ciney (code postal 5590).

Article 5 - Exclusions

1° Les activités exercées dans les secteurs suivants ne peuvent pas accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement:

- les banques et institutions financières
- l'assurance
- l'intérim
- les titres-services
- l'immobilier

- les pharmacies
- les supermarchés qui n'acceptent pas les « chèques-commerces » au 1er juin 2022
- les commerces qui exercent exclusivement la vente en ligne.

Article 6 - Durée

Les chèques commerces Bonus ont une durée de validité limitée du 1er décembre au 31 décembre 2022. Passé cette date, le commerçant ou l'exploitant ne peut plus accepter des achats via ces chèques.

Article 7 – Montant

Un montant maximum de 1 250 euros est alloué à l'octroi de chèques commerces Bonus; soit 500 chèques de 2,5 euros. Une fois tous les chèques écoulés, l'action est terminée, sans possibilité de prolongation.

Article 8 - Points de vente

Les chèques commerces Bonus sont distribués via les points de vente habituels des chèques commerces à savoir:

- L'administration communale
- L'âme des choses
- T'emballer pas
- L'atelier 117
- La boucherie Bourgeau

Article 9 – Usage des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques commerces Bonus ont une valeur faciale de 2,50 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques commerces Bonus en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques commerces et les chèques commerces Bonus qui lui seront présentés par ses clients.

Article 10 – Remboursement des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus sont remboursables exclusivement contre représentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès de l'Agence de Développement Local. Le remboursement sera effectué au plus tard dans le mois qui suit celui de leur réception par l'ADL. Seule la remise effective des chèques-commerces oblige l'ADL au remboursement.

Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé.

Les chèques commerces Bonus seront remboursés par virement bancaire.

La remise des chèques commerces Bonus auprès de l'ADL devra impérativement avoir lieu pour le 28 février 2023 au plus tard.

Article 11 – Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est appliqué sur ces chèques commerces Bonus.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

7. Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la

Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- BOTIN Frédéric, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - D'approuver le Budget 2023.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

8. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- DESTINE Imré Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - D'approuver le Budget 2023 ;
 - D'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
 - De désigner Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard Fournaux ;
 - De désigner Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle Gengler.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

9. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFTE Laurence, Echevine
- MAGIS Caroline, Conseillère Communale
- EMOND Marc, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - D'approuver le Budget 2023

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

10. BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - D'approuver le Budget 2023.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

11. BEP Crématorium - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430 € ;
 - D'approuver la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

12. Idefin - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par lettre du 25 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
 - D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - D'approuver le Budget 2023.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux

assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

13. Inasep - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ciney à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics Inasep en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'Inasep, à savoir en l'occurrence MM. Guy Milcamps, Imré Destiné, Jean Marc Gaspard, Anne Pirson, Jean-Marie Cheffert, Conseillers Communaux ;

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'Inasep annonçant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 heures en son siège social sis 1b Rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvé par le Conseil d'Administration d'INASEP le 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022) ;
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 ;
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025 ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023 ;
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023 ;
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'Assemblée Générale Ordinaire transmise par Inasep ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Inasep du 21 décembre 2022 :

Point 1 : Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Résultat du vote : unanimité (23 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale Ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 heures ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 heures ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Inasep ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

14. LEADER 2023-2027 - Appel à projets - Candidature - Décision à prendre

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Vu la décision du Collège Communal du 31 octobre 2022 confirmant son souhait d'inscrire la Commune de Ciney dans cette dynamique conformément à la décision du Conseil Communal du 20 juin 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Attendu qu'il est proposé de mandater le GAL Pays des Tiges et Chavées en vue d'élaborer le dossier de candidature et ce en concertation avec celui de Condroz-Famenne dans l'attente de la création d'une nouvelle ASBL en remplacement des deux précitées qui sont amenées à être dissoutes au profit de la nouvelle ainsi créée ;

Considérant l'engagement des six Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10 % des dépenses éligibles non subventionnées et ce, tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Attendu qu'il y a lieu de créer dans les meilleurs délais un Partenariat Public-Privé (PPP) dans lequel les représentants privés doivent être majoritaires, afin de valider les enjeux du territoire, la stratégie déclinée suite à l'élaboration du dossier de candidature du Parc Naturel Coeur de Condroz, le processus d'appel à pré-projets et la sélection de ceux-ci ;

Vu la recommandation du Guide du Candidat de s'appuyer pour ce faire sur les Assemblées Générales des GALs déjà constitués ;

Vu la proposition de composer le PPP des membres publics et privés des 2 AG de GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les Bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de valider dans un second temps la Stratégie de Développement Local (SDL) afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 3 novembre 2022 ;

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, EMOND Marc, LAMBOT Frédéric)

Article 1 : de répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027.

Article 2 : de définir le territoire concerné par la Stratégie de Développement Local (SDL) comme étant celui formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey, Communes qui ont par ailleurs créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz.

Article 3 : de mandater l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées pour concevoir le SDL et ce en étroite collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et avec ses propres ressources, en réservant pour ce faire une enveloppe maximale de 30.000,00€ HTVA dont 60% - soit 18.000€ - seront sollicités auprès du SPW au titre d'aide à l'élaboration de la stratégie. Le solde de 12.000,00€ HTVA est à charge des Communes partenaires, soit une contribution communale de 2.500,00€ TVAC par Commune pour la phase de préparation de la SDL.

Article 4 : d'identifier le GAL Pays des Tiges et Chavées comme le bénéficiaire de cette subvention liée à l'élaboration de la SDL. Le GAL Condroz-Famenne refacturera ses frais liés à la préparation de la candidature Leader 2023-2027 au GAL Pays des Tiges et Chavées. Le bénéficiaire de la subvention des fonds LEADER en cas de sélection du dossier de candidature commun à ces deux GALs sera la nouvelle ASBL à créer.

Article 5: de marquer son accord pour que le PPP soit composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs Condroz-Famenne et Pays des Tiges et Chavées en y ajoutant les membres du Comité de Gestion du Parc Naturel Coeur de Condroz et les Bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur, le tout en veillant à respecter l'obligation que les représentants privés soient bien majoritaires au sein de ce PPP.

Article 6 : de s'engager à prendre en charge, conjointement avec les cinq autres Communes partenaires et ce, tout au long de la période de programmation 2023-2027, la part des 10 % non

subventionnés par la Région et l'Europe, le montant total de cette contribution aux 10 % des 6 Communes partenaires étant estimé à un montant de 178.500,00 €.

Article 7 : de charger Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, de transmettre la présente pour information :

- aux Collèges Communaux des cinq autres Communes partenaires ;
- au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Madame Anne Dethy - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

15. Fabrique d'Eglise de Conjoux (Conneux) - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Conjoux (Conneux) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 octobre 2022, réceptionnée en date du 6 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant rectifications (25 € à ajouter en D50K – Divers (Dépenses diverses)), les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Conjoux (Conneux) est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Conjoux (Conneux) en date du 3 octobre 2022 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.338,67 €
dont une intervention communale ordinaire de	24.084,84 €
Recettes extraordinaires totales	5.288,25 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	5.288,25 €

dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.385,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.241,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	31.626,92 €
Dépenses totales	31.626,92 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Martin à Conjoux (Conneux) et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

16. CINEY - ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG DU FONDS DE PENSION

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des

administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 5 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 8 septembre 2022 ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 26 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 20 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2

De désigner Madame Kathleen Degraeve (GRH) pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3

De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

17. CINEY - ASBL GIG - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET AU MARCHÉ POUR LE RESCENSEMENT DES ÉLÉMENTS DE VOIRIES COMMUNALES PAR MOBILE MAPPING - DÉCISION À PRENDRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG) du 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG) est au service des pouvoirs locaux et a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autres action similaire ou voisine ;

Qu'outre ses services de support et de formation, l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG) propose à ses membres trois applications principales : URBANISME, CIMETIERES et VOIRIES ;

Considérant que l'application VOIRIES a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales ;

Que l'entretien des voiries est un des postes importants des finances communales ;

Considérant que l'application VOIRIES aide les communes à optimiser la planification des entretiens en lien avec les budgets alloués ;

Qu'afin de pouvoir l'utiliser, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales ;

Considérant que, pour ce faire, les communes peuvent faire appel aux services techniques de leur Province dans le cadre de la supracommunalité ;

Que malheureusement, les ressources des Provinces ne sont pas en mesure de réaliser tous les états initiaux des voiries demandés dans des délais raisonnables ;

Considérant dès lors que le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG) ont décidé de lancer une centrale d'achat pour leurs membres afin de réaliser ces états initiaux ;

Que l'objectif de cette centrale est de compléter temporairement les services rendus par les Provinces en la matière en réalisant un premier inventaire, les mises à jour devront être directement adressées aux services de la Province ;

Considérant, vu les besoins que la Commune pourrait avoir, qu'il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG).

Article 2

De notifier la présente délibération à l'ASBL groupement d'informations géographique (GIG).

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

18. Vente de produits forestiers - bois de chauffage 2022 exercice 2023 - catalogue dressé par le Département de la Nature et des Forêts - approbation

Vu le cahier des charges relatif à la vente des produits forestiers en Région Wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 al. 1^{er}, L1122-36 et L1222-1 ;

Vu le catalogue et les conditions de vente des coupes de bois de chauffage 2022 dont la valeur totale porte sur un montant estimé à 7.850€ ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le catalogue et les conditions de vente des coupes de bois de chauffage 2022 dont la valeur totale porte sur un montant estimé à 7.850 €.

19. Pôle territorial Namur - Ciney Les Forges (Le PARC) - Convention ressort - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire stipulant qu'un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Vu l'article 6.2.2-4, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, établissant que lorsque le pôle territorial et les écoles partenaires sont organisés par un seul et même pouvoir organisateur, celui-ci communique les partenariats mis en place dans un ressort.

Considérant que les partenariats respectent les conditions suivantes :

- le pôle territorial et les écoles partenaires doivent être situés dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française) ;

- le ressort est établi au moment de la création d'un pôle territorial ou de son renouvellement. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle territorial.

Vu l'article 6.2.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, établissant que lorsque le pôle territorial et des écoles coopérantes sont organisés par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique aux services du Gouvernement le ressort reliant un pôle territorial à ses écoles coopérantes. Il peut compléter ce ressort avec une ou plusieurs convention(s) de coopération conclue(s) avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s).

Considérant que le ressort est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

Considérant que le ressort a pour objectif de formaliser le partenariat entre l'école siège d'un pôle territorial et la/les école(s) partenaire(s) et/ou la coopération entre une école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s), au moment de la création du pôle ou de son renouvellement.

Considérant que le ressort est interprété et appliqué en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Considérant le projet de convention ressort d'un pôle territorial établi entre le Pôle Territorial Namur-Ciney "Les Forges" (le PARC) sis Quai de l'Industrie 28c à 5590 Ciney et les Ecoles Communales de Ciney ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

la convention Ressort d'un pôle territorial établie entre le Pôle territorial Namur-Ciney Les Forges (Le PARC) sis Quai de l'industrie 28 C à 5590 Ciney et les écoles communales de Ciney.

20. Pôle territorial Namur - Ciney Les Forges (Le PARC) - Convention de coopération - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles

territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur ;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;

Considérant le projet de la convention de coopération établi par l'Ecole communale "Les Forges" dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

La convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2.-6 du décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale .

21. Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200 - Création d'une crèche - Ciney, Rue d'Omalius - Appel à projets - Décision à prendre

Considérant le Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200 ;

Considérant que la Ville de Ciney compte plusieurs milieux d'accueil sur son territoire mais doit faire face à des demandes de plus en plus nombreuses émanant de parents souhaitant pouvoir bénéficier d'une place d'accueil ;

Considérant que rien que pour les deux crèches communales, il y a des listes d'attente ;

Considérant en outre qu'il est prévu une augmentation importante de la population sur le territoire de la Commune de Ciney d'ici les prochaines années ;

Considérant les divers projets de création de logements instruits à ce jour au niveau du Service Urbanisme de la Commune ;

Considérant que par acte notarié du 15 décembre 2021, la Ville de Ciney s'est vue céder une parcelle de terrain sis Rue d'Omalius, cadastré ou l'ayant été, suivant titre et extrait de la matrice cadastrale : Ciney, 1ère Division, Section A n° 334 L8, pour une contenance mesurée de 3a 4ca ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 4 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 7 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De s'engager fermement à introduire un projet dans le cadre du Plan Cigogne+5200, projet visant la création d'une crèche (21 enfants en équivalent temps plein) Rue d'Omalius à 5590 Ciney, sur la parcelle de terrain cadastré ou l'ayant été, suivant titre et extrait de la matrice cadastrale : Ciney, 1ère Division, Section A n° 334 L8, pour une contenance mesurée de 3 a 4ca. Le coût total estimé des travaux s'élève à la somme de 540.100 € HTVA ;
- D'introduire, dans ce cadre, une demande de subside à l'infrastructure ;
- De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision.

22. Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200 - Transformation d'un co-accueil en crèche - Ciney, Rue Walter Soeur - Appel à projets - Décision à prendre

Considérant le Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200 ;

Considérant que la Ville de Ciney compte plusieurs milieux d'accueil sur son territoire mais doit faire face à des demandes de plus en plus nombreuses émanant de parents souhaitant bénéficier d'une place d'accueil ;

Considérant que rien que pour les deux crèches communales, il y a des listes d'attente ;

Considérant en outre qu'il est prévu une augmentation importante de la population sur le territoire de la Commune de Ciney d'ici les prochaines années ;

Considérant les divers projets de création de logements instruits à ce jour au niveau du Service Urbanisme de la Commune ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire d'un bâtiment cadastré ou l'ayant été, Ciney 1ère Division, Section A n° 334 G7 pie, lequel abrite un co-accueil ;

Considérant la volonté de l'ASBL Les Arsouilles et la Commune de Ciney de pouvoir transformer ce co-accueil existant en crèche (14 enfants en équivalent temps plein) ;

Considérant qu'il y aura lieu d'adapter les locaux, créer une cour ainsi qu'un auvent ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 4 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 7 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De s'engager fermement à introduire un projet dans le cadre du Plan Cigogne+5200, projet visant la transformation d'un co-accueil existant en crèche (14 enfants en équivalent temps plein) Rue Walter Soeur à 5590 Ciney dans le bâtiment cadastré ou l'ayant été, Ciney, 1ère Division, Section A n° 334 G7 pie. Le coût total des travaux est estimé à la somme de 35.494,28 € HTVA ;
- D'introduire, dans ce cadre, une demande de subside à l'infrastructure ;
- De charger le Collège Communal de bien vouloir veiller au suivi de cette décision.

**23. Crèche d'Haversin - Augmentation de la capacité d'accueil - Bail emphytéotique -
Projet - Approbation**

Considérant que la Ville de Ciney a conclu avec l'ASBL ACIDAC un bail emphytéotique portant sur le bâtiment cadastré à Ciney, 3ème Division (Haversin), Section A n° 210 H2 et 210 F2 pie (liseré jaune sur l'annexe 1 et liseré bleu sur le plan en annexe 2) ;

Considérant que ce bail avait été consenti afin de permettre à l'ASBL ACIDAC de créer un milieu d'accueil pour enfants âgés de 0 à 3 ans. Le bail a été conclu pour une période de 50 années, prenant cours le 1er janvier 2009 et prenant fin le 31 décembre 2058 ;

Considérant que l'ASBL ACIDAC a décidé de répondre à l'appel à projets « Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200 » et de solliciter un subside à l'infrastructure ;

Considérant que l'ASBL ACIDAC souhaite en effet augmenter sa capacité d'accueil de 15 enfants en équivalent temps plein à 21 enfants en équivalent temps plein ;

Considérant que suite à cette augmentation projetée, de nouveaux locaux doivent être mis à disposition de l'ASBL ACIDAC ;

Considérant que ces nouveaux locaux font également partie du bâtiment cadastré Ciney, 3ème Division (Haversin), Section A n° 210 F2 pie, locaux représentés sous liseré rose sur le plan en annexe 2 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un nouveau bail emphytéotique ;

Considérant le projet de bail emphytéotique établi par le Collège Communal ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de bail emphytéotique tel qu'annexé à la présente et ce, afin de permettre à l'ASBL ACIDAC de solliciter un subside à l'infrastructure en vue d'augmenter sa capacité d'accueil de 15 enfants en équivalent temps plein à 21 enfants en équivalent temps plein dans le cadre de l'appel à projets : Plan Equilibre 2021-2026 : Plan Cigogne+5200".

24. CPAS - Modification budgétaire n° 2 exercice 2022 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant qu'un Comité de Concertation Commune/CPAS a eu lieu le 3 octobre 2022 ;

Considérant que le Comité de Concertation a émis un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 exercice 2022 du CPAS telle que présentée ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 exercice 2022 a été adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 octobre 2022 par 5 "OUI", 2 Abstentions et 0 "NON" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPES Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, EMOND Marc, LAMBOT Frédéric)

D'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2022 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercices propres	9.478.990,42 €	20.000,00 €
Dépenses totales exercices propres	9.655.477,17 €	125.700,00 €
Solde budgétaire exercice propre	- 176.486,75 €	- 105.700,00 €
Recettes totales exercices antérieurs	71.885,35 €	450,12 €
Dépenses totales exercices antérieurs	5.137,24 €	450,12 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	66.748,11 €	0,00 €
Prélèvement en recettes	128.238,64 €	105.700,00 €
Prélèvement en dépenses	18.500,00 €	0,00 €
Solde budgétaire prélèvements	109.738,64 €	105.700,00 €
Recettes globales	9.679.114,41 €	126.150,12 €
Dépenses globales	9.679.114,41 €	126.150,12 €
Solde budgétaire total	0,00 €	0,00 €

25. Questions orales - Réponses éventuelles

Néant.

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
Frédéric DEVILLE